

Régie de l'énergie  
DOSSIER:  
R. 3959-2016  
DÉPOSÉE EN AUDIENCE  
24.03.2017  
Date:  
C. NLH-0104  
Pièces n°:

Régie de l'énergie  
DOSSIER:  
R. 3961-2016  
DÉPOSÉE EN AUDIENCE  
24.03.2017  
Date:  
C. NLH-0103  
Pièces n°:

# Guide des pratiques d'affaires pour les services de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie

préemption. Ce droit lui permet de préserver sa priorité de service en acceptant une durée de service au moins équivalente à celle de la demande concurrente au tarif en vigueur.

Une demande de type RENOUELEMENT (RENEWAL) déposée pour un autre service que le service de transport annuel se voit automatiquement attribuer l'état INVALIDE (INVALID).

### 6.3 Réaiguillage d'un service

Un client peut demander que la capacité réservée pour un service ferme sur un chemin, appelé **chemin primaire**, soit transférée, en tout ou en partie, sur un autre chemin, appelé **chemin secondaire**. À cette fin, il doit déposer une demande de type RÉAIGUILLÉ (REDIRECT) associée à la réservation primaire (ORIGINAL) qu'il souhaite modifier. Il n'y a pas de frais associés au réaiguillage.

Si le réaiguillage demandé est fait sur une base ferme, le Transporteur procède au transfert des droits de passage du chemin primaire vers le chemin secondaire à titre définitif. Ainsi, dès que la demande de réaiguillage est confirmée par le client, les capacités de transfert disponibles fermes (ATC ferme) des deux chemins, primaire et secondaire, sont mises à jour.

Si, par contre, le réaiguillage demandé est fait sur une base non ferme, le service se voit assigner la classe SEC (secondaire) une fois la demande confirmée par le client. Les droits de passage sur le chemin secondaire sont alors transférés à titre provisoire seulement, car ils sont préservés en tout temps sur le chemin primaire, et ce, tant et aussi longtemps que le service n'a pas commencé. La mise à jour de la capacité de transfert non ferme disponible (ATC non ferme) du chemin secondaire est effectuée aussitôt que la demande est confirmée par le client. L'ATC ferme du chemin primaire n'est à aucun moment modifiée, de telle sorte que le client qui souhaite réintégrer la capacité réservée initialement (la réservation primaire), peut le faire à tout moment, dans le respect des délais prescrits pour le dépôt des programmes, à la condition de réduire à néant si requis les programmes ayant été déposés pour le chemin secondaire.

Les réaiguillages possibles pour les services offerts par le Transporteur sont indiqués au tableau 9. Le réaiguillage sur une base ferme est possible pour un service de rythme équivalent ou inférieur au service primaire. Sur une base non ferme, le réaiguillage n'est possible que pour le rythme horaire, quel que soit le rythme du service primaire. Toute autre demande de réaiguillage est automatiquement considérée comme INVALIDE (INVALID) par le Transporteur.

Tableau 9 : Possibilités de réaiguillage

SERVICE À RÉAIGUILLER	SERVICE RÉAIGUILLÉ								
	NET F YEARLY QC_RD	NET F MONTHLY QC_RD	NET F WEEKLY QC_RD	NET F DAILY QC_RD	F YEARLY	F MONTHLY	F WEEKLY	F DAILY	NF HOURLY SEC
NET F YEARLY QC_RD	●	●	●	●					
NET F MONTHLY QC_RD		●	●	●					
NET F WEEKLY QC_RD			●	●					
NET F DAILY QC_RD				●					
F YEARLY					●	●	●	●	●
F MONTHLY						●	●	●	●
F WEEKLY							●	●	●
F DAILY								●	●

La capacité réaiguillable résiduelle d'une demande pour un service ferme est égale à la capacité réservée diminuée de la capacité ferme réaiguillée sur le chemin secondaire et de la capacité programmée sur le chemin de la demande primaire. Le Transporteur refuse toute demande de réaiguillage qui dépasse la capacité réaiguillable résiduelle de la demande primaire. Il refuse également toute demande de réaiguillage qui dépend d'une demande primaire de durée ou de rythme inférieur ou qui emprunte le même chemin que la demande primaire.

Les demandes de réaiguillage ferme et non ferme sont traitées de la même façon que les nouvelles demandes de service (voir le cheminement illustré à la figure 2) et elles sont soumises aux mêmes délais de traitement des demandes portant sur des services fermes et non fermes de durées équivalentes (voir le tableau 5). Ces demandes peuvent nécessiter la réalisation d'une étude d'impact par le Transporteur sur le chemin secondaire. Elles sont également sujettes aux mêmes règles de supplantation des demandes de service (voir la section 5.6). Une fois qu'elles se voient attribuer un état final irrévocable (ÉCARTÉ ou SUPPLANTÉ), elles ne peuvent réintégrer le chemin primaire, ni même être réaiguillées à nouveau.

Les règles de réduction des programmes s'appliquent aux programmes associés aux services réaiguillés de la même façon qu'aux autres programmes déposés.